

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Corporation PAX-Habitat, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation communautaire pour aînés autonomes et semi-autonomes dans la ville de Joliette;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et la Corporation PAX-Habitat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76144

Gouvernement du Québec

Décret 1578-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une aide financière maximale de 26 061 734 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue situé au Vieux-Palais

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1084-2021 du 11 août 2021, le Musée de la Civilisation a été autorisé à acquérir de la Ville d'Amos le Vieux-Palais pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue et à établir toute servitude active ou passive;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 26 061 734 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue situé au Vieux-Palais, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée de la Civilisation, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une aide financière maximale de 26 061 734 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'aménagement et la mise en opération de l'Espace bleu de l'Abitibi-Témiscamingue situé au Vieux-Palais, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76199